Terminologie et bases légales

Contexte et guide de lecture

Le présent document fait suite à l'état des lieux de la communication entre les acteurs de la CII et les employeurs publié en 2021 (Communication avec les employeurs | Collaboration interinstitutionnelle CII). Ce document recommandait d'utiliser une terminologie commune dans toute communication écrite formelle avec les employeurs. La langue utilisée doit être claire et proche de la pratique.

Institutions partenaires de la CII nationale

Les institutions partenaires de la CII sont issues des domaines suivants :

- assurance-chômage (AC)
- assurance-invalidité (AI)
- aide sociale
- migration/intégration d'immigrés
- formation professionnelle

Les objectifs

Le présent document définit des termes et des mesures qui concernent au moins deux partenaires de la CII, en adoptant le point de vue de chacun d'entre eux. Les termes définis ci-après ont été sélectionnés selon les critères suivants :

- expressions/mesures dont la prononciation est identique, mais qui ont un sens différent
- expressions/mesures distincts dont la définition est similaire ou identique

La liste ci-dessous ne constitue donc pas un inventaire exhaustif des mesures auxquelles les différents partenaires CII ont recours, mais un support destiné à faciliter la communication. Les différentes bases légales prépondérantes pour les partenaires CII, y compris les directives, sont applicables et déterminent conjointement avec les compétences attribuées aux différents échelons le degré de précision de chacune des définitions.

Structure du document

Les termes/mesures sont répartis en trois catégories :

1. Conseils et suivi..... page 3ff
2. Intégration sociale et professionnelle..... page 9ff
3. Aides financières..... page 13ff

Les expressions/mesures sont présentées par ordre alphabétique au sein de chaque catégorie.

Berne, 25 mars 2025

1. Conseils et suivi

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
Case Management formation professionnelle	Formation	• Le case management consiste en une procédure structurée et en mesures destinées aux adolescents et aux jeunes adultes dont l'accès au monde du travail risque d'être sérieusement compromis. Il sert à coordonner les interventions des différents acteurs par-delà les frontières institutionnelles et professionnelles et même au-delà de la période durant laquelle les jeunes choisissent une profession et suivent une formation professionnelle initiale. Le case management assure un soutien continu dans le parcours des jeunes de la scolarité obligatoire à la vie professionnelle. Le case management doit empêcher que les jeunes interrompent prématurément une formation, leur permettre d'achever une première formation postobligatoire et contribuer à leur intégration dans le monde du travail. L'accompagnement des jeunes peut s'avérer nécessaire pendant la phase d'orientation professionnelle, lors du passage de la scolarité obligatoire à la formation professionnelle, pendant la formation professionnelle initiale ainsi qu'après, lors du passage au monde du travail. Le case management peut également être utilisé pour les jeunes adultes sans diplôme postobligatoire. Les cantons sont chargés de mettre en œuvre le case management formation professionnelle. • **Groupe cible:** Jeunes dès la 9e année HarmoS et jeunes adultes de moins de 25 ans • **Bases:** art. 3 let. a und c LFPr; art. 7 LFPr; art. 12 LFPr
Conseils axés sur la réadaptation	AI	• L'office AI propose des entretiens de conseil et des informations générales sur l'AI faciles d'accès, qui ne s'appuient pas sur un cas concret connu par l'office AI. Cela permet, d'une part, d'éviter les communications et les demandes qui ne sont pas nécessaires – les personnes concernées étant mises en mesure de résoudre elles-mêmes les problèmes – et, d'autre part, d'accélérer celles qui sont indiquées, afin d'initier plus rapidement l'action de l'AI et d'augmenter ainsi les chances de réadaptation • **Groupe cible** : personnes atteintes dans leur santé, employeurs, médecins traitants et spécialistes des domaines de l'école et de la formation. • **Bases :** art. 3*a* LAI

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
Conseils et suivi	AI	• La mesure de conseils et suivi destinée à la personne assurée et à son employeur ont pour but d'approfondir, de manière continue, les prestations de conseil déjà fournies par l'office AI dans le cadre de la gestion des cas. Elle permet de maintenir un contact sûr entre l'office AI et la personne assurée avant, pendant et entre les mesures de réadaptation ainsi que durant l'examen du droit à la rente et jusqu'à trois ans après la dernière mesure aux fins d'un accompagnement optimal du processus de réadaptation. • Dans des cas particuliers, une prestation de coaching peut être octroyée. Une prestation de coaching peut être indiquée lorsqu'il s'agit de résoudre des questions spécifiques à la formation, à l'activité lucrative ou à la réadaptation professionnelle en général, qui nécessitent temporairement un traitement plus intensif et ne peuvent plus être abordées dans le cadre des mesures de conseils et suivi. La gestion de cas reste toutefois du ressort de l'office AI. Ceux-ci choisissent les coaches avec lesquels ils travaillent ; il n'y a pas de profil prédéfini de la part de l'OFAS. • **Groupe cible** : personnes assurées participant ou ayant participé à une mesure de réadaptation de l'AI, ou personnes assurées dont la rente est examinée ou a été supprimée à l'issue de mesures de réadaptation, ainsi que leurs employeurs. • Les prestations de conseils et de suivi (ou prestation de coaching) peuvent aussi être allouées dans le cadre de l'intervention précoce. Nul ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à de telles prestations. • **Bases :** art. 7*d*, al. 2, let. g, LAI ; art. 14quater LAI
Conseils et suivi	Aide sociale	• L'aide personnelle comprend une prestation de conseils et de suivi adaptée à la situation de chacun. Elle peut prendre la forme d'une communication d'offres spécifiques ou être fournie directement par les services d'aide sociale. L'aide personnelle n'est en principe pas limitée et peut comprendre, outre des entretiens, une aide à la rédaction, un soutien dans la recherche d'emploi et de logement, la correspondance administrative avec les assurances sociales, voire un examen détaillé. • **Groupe cible** : ont droit à l'aide personnelle les personnes qui n'arrivent pas à gérer seules une situation de vie difficile. Il n'est pas nécessaire d'avoir droit à l'aide sociale économique. • **Bases** : Normes CSIAS B.1 - B.3 et commentaires
Gestion au cas par cas intégration	Migration	• La gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus est l'élément central de l'Agenda Intégration Suisse. Les termes Gestion au cas par cas intégration ou Case Management Integration, parfois également utilisé, ont la même signification.

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
		• Elle exige que les personnes réfugiées soient accompagnées de manière continue et par un spécialiste dès leur arrivée dans le canton, pendant la phase de première intégration, et ce jusqu'à leur intégration durable dans les structures ordinaires de la formation professionnelle ou sur le marché du travail, mais au maximum pendant 7 ans. • L'entité responsable de la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus collabore de manière interinstitutionnelle avec les partenaires de l'intégration dans les domaines de la formation professionnelle et du marché du travail. L'intégration initiale est encadrée sur la base de plans d'intégration individuels. • La gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus peut être déléguée par le canton à des tiers. Dans certains cantons, elle est assurée par les services sociaux communaux ou régionaux. • **Public cible:** Réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire. • **Bases légales :** Art. 58 LEI en relation avec l'Art. 14a, al. 3, let. b OIE.
Job-Coaching	AC	• Dans les ORP, il est possible de consacrer des ressources ciblées à un soutien plus intensif des personnes ayant des difficultés d'accès au marché du travail. Le job coaching constitue une offre de ce type qui complète le conseil classique des conseillers en personnel. • Du point de vue organisationnel, les job coachs se différencient légèrement des conseillers en personnel, puisqu'ils suivent les demandeurs d'emploi de manière plus étroite et collaborent plus intensivement avec les services des employeurs du service public de l'emploi. • La Stratégie service public de l'emploi 2030 prévoit de renforcer et de développer ces formes de placement et de soutien personnalisées aux demandeurs d'emploi, afin de prévenir à la fois le chômage de longue durée et récurrent. • **Groupe cible :** Le job coaching s'adresse aux personnes qui ont un accès plus difficile au marché du travail et qui ont donc un besoin individuel d'accompagnement actif (par exemple par la langue, la formation ou les compétences de posulation). • **Bases :** MMT selon l'art. 59 ss. LACI
Job-Coaching	Migration	• Le coaching professionnel dans le domaine de la migration concerne en particulier le domaine de l'asile. • L'Agenda Intégration Suisse (AIS) demande à chaque canton de mettre des coachs professionnels pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire. • L'AIS définit un profil d'exigences pour les coachs professionnels.

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
		• Les coachs professionnels peuvent assurer la gestion au cas par cas des dossiers dans les domaines de la formation et de l'intégration sur le marché du travail. • Le coaching professionnel dans le cadre de l'AIS se base sur le concept de Supported Employment (SE) ou de Supported Education (SEd). • **Groupe cible:** réfugiés, personnes admises à titre provisoire, éventuellement autres migrants • **Bases :** Glossaire - Explication des termes AIS, consultable à l'adresse suivante : https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/integration/foerderung/kip/kip2bis/20201031-rs-kip-2bis-anhang4.pdf.download.pdf/20201031-rs-kip-2bis-anhang4-f.pdf (Annexe 5 de la circulaire du 13.07.2020 relative à la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse, consultable à l'adresse suivante : https://www.sem.admin.ch/dam/sem/de/data/integration/agenda/20181204-rs-eingabe-umsetzung-ias-d.pdf.download.pdf/20181204-rs-eingabe-umsetzung-ias-d.pdf
Job coaching / Supported Employment	AI	• Les prestations de *job coaching* et de *supported employment* (SE) sont allouées dans le cadre du placement (maintien en emploi ou recherche d'un emploi). Les offices AI choisissent les coaches avec lesquels ils travaillent ; il n'y a pas de profil prédéfini de la part de l'OFAS. • **Groupe cible** du placement : personnes susceptibles d'être réadaptées qui, en raison d'atteintes à leur santé, sont menacées de perdre leur emploi ou limitées dans leur recherche d'emploi • Le job coaching du placement peut aussi être alloué dans le cadre de l'intervention précoce. Nul ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à de telles prestations. • **Bases :** art. 7*d*, al. 2, let. c, LAI ; art. 18 LAI
Orientation professionnelle	Formation	• L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a pour but d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle et une formation supérieure, ou à établir un plan de carrière. L'éventail de ses prestations s'étend de l'entrée dans le monde du travail à la réinsertion professionnelle, en passant par la formation continue. Le champ d'activité de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière comprend entre autre: consultations individuelles, centres d'information/médiathèques, transmission d'informations à titre individuel (renseignements, entretiens, prêts de documents et de moyens audiovisuels); informations en ligne, transmission d'informations sur les professions et les formations à des groupes dans le cadre de la préparation au choix d'une profession ou d'études (en classe, lors de soirées dédiées aux parents) • **Groupe cible:** Jeunes et jeunes adultes

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
		• **Bases:** art. 49 ss LFPr; art. 55 ss LFPr
Orientation professionnelle	AI	• Grâce au soutien qui leur est offert à travers l'orientation professionnelle (formation professionnelle initiale et reclassement), les personnes assurées identifient des formations qui correspondent à leur âge, leur niveau de développement, leurs aptitudes et leurs intérêts, et qu'elles sont en mesure de suivre. Les mesures de l'orientation professionnelle sont des entretiens de conseil, analyses et tests diagnostiques ainsi que la vérification des types de formations possibles dans la pratique, d'évaluation de l'aptitude et l'accoutumance aux exigences du marché primaire du travail (pour le stage de formation, cf. AC). • L'orientation professionnelle peut aussi être allouée dans le cadre de l'intervention précoce. Nul ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à de telles prestations. • **Groupe-cible :** – Personnes assurées sur le point de suivre une formation professionnelle et/ou limitées dans le choix professionnel en raison de leur invalidité et ayant par conséquent besoin d'une orientation professionnelle spécialisée. – Personnes assurées ayant suivi une formation professionnelle initiale et/ou avec expérience professionnelle auxquelles l'invalidité rend difficile l'exercice de leur activité actuelle et qui ont par conséquent besoin d'une orientation professionnelle spécialisée. • **Bases :** art. 7*d*, al. 2, let. d, LAI ; art. 15 LAI
Supported Education	AI	• Le volet pratique d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement se déroule dans une entreprise du marché primaire du travail alors que le soutien individuel lié au handicap a lieu dans un cadre protégé, et l'institution prend en charge le contrat de formation. • **Groupe-cible :** – Formation professionnelle initiale : personnes assurées qui ont arrêté leurs choix d'une profession, qui n'ont en principe pas encore eu d'activité lucrative et à qui la formation professionnelle initiale occasionne, du fait de leur invalidité, des frais beaucoup plus élevés. – Reclassement : personnes assurées qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels. • **Bases :** art. 16 LAI ; art. 17 LAI
Supported Employment	AC	• Le « supported employment » pour les personnes de 50 ans et plus est une forme de job coaching

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Conseils et suivi		
		Cette mesure doit être distinguée des mesures relatives au marché du travail conventionnelles de l'assurance-chômage. La participation est facultative. Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus sont invités à prendre part à cette mesure sans que l'ORP compétent ait besoin de les y assigner. Les job coachs contribuent intensivement à la recherche d'emploi et accompagnent les participants et les employeurs, même après une éventuelle embauche. En outre, en vue de garantir une intégration professionnelle durable, une indemnité peut être versée aux employeurs ou des mesures de formation peuvent être mises en place pour les travailleurs, si nécessaire. • **Groupe cible :** L'offre « supported employment » s'adresse aux personnes âgées de 50 ans et plus qui arrivent bientôt en fin de droits et a pour but de les aider à trouver un emploi convenable. La mesure dure jusqu'à 18 mois et peut donc se poursuivre après l'arrivée en fin de droits. • **Bases :** – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir — Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > « Supported employment » pour les 50 ans et plus. – MMT selon l'art. 59 ss. LACI

2. Intégration sociale et professionnelle

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Intégration sociale et professionnelle		
Mesure de réinsertion pour adultes	AI	• Les personnes assurées avec expérience professionnelle acquièrent (ou retrouvent) une capacité de travail leur permettant de participer à d'autres mesures de réinsertion ou à des mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18*d* LAI) ou de (ré)intégrer le marché du travail. • Groupe cible : personnes invalides ou menacées d'invalidité qui ont présenté une incapacité de travail de 50 % minimum durant au moins six mois et qui ont besoin d'une mesure facile d'accès en vue de développer et de stabiliser leur capacité de travail, leur personnalité, leur accoutumance au processus de travail, etc • Dans le cadre de l'intervention précoce, il est aussi possible d'octroyer une mesure de réadaptation socio-professionnelle, basée sur le modèle des mesures de réinsertion. Nul ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à de telles prestations. • Bases : art. 7*d*, al. 2, let. e, LAI ; art. 14*a* LAI
Mesures de réinsertion pour les jeunes	AI	• Grâce aux mesures de réinsertion, les jeunes assurés développent les capacités de rendement et de présence leur permettant de pouvoir ensuite participer à des mesures d'ordre professionnel de l'AI, à des offres appropriées de formation professionnelle (par ex. formation professionnelle initiale ou offres transitoires) ou à des offres de l'assurance-chômage (par ex. semestre de motivation). • Groupe cible : jeunes assurés de moins de 25 ans invalides ou en passe de l'être ayant achevé leur scolarité obligatoire qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et ont besoin d'une mesure facile d'accès pour développer et stabiliser leurs capacités de rendement et de présence, leur personnalité, de s'accoutumer au processus de travail, etc. • Bases : art. 14*a* LAI
Offres d'intégration sociale	Aide sociale	• En l'absence de ressources individuelles permettant de prévenir ou de surmonter une situation de détresse, l'aide sociale met en place des offres compensatoires pour favoriser l'intégration sociale. Cette intégration vise à renforcer l'autonomie au quotidien, à promouvoir la participation sociale ainsi qu'à favoriser l'engagement au sens de la participation. La stabilisation de la situation de vie et de la santé, le maintien des ressources personnelles et la possibilité d'endosser de nouveaux rôles grâce à l'engagement social en sont les principaux éléments.

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Intégration sociale et professionnelle		
		• **Groupe cible** : cas complexes où la personne a dans un premier temps besoin de soutien pour stabiliser sa situation. • **Bases** : Normes CSIAS A.2, commentaires ; D.6.7 et document de base de la CSIAS « Le mandat d'intégration de l'aide sociale : focus sur l'intégration sociale », octobre 2023.
Offres de formation transitoires	Formation	• Les formations transitoires offertes après la scolarité obligatoire préparent à la formation professionnelle initiale et permettent aux jeunes d'augmenter leurs chances sur le marché des places d'apprentissage grâce à de meilleures qualifications. Les formations transitoires sont destinées d'une part à combler les lacunes d'un bagage scolaire insuffisant, elles consistent d'autre part en une introduction à la pratique professionnelle. Ces formations permettent aussi de concrétiser le choix d'une profession. Elles durent jusqu'à une année. Types d'offres de formation transitoires: Formations transitoires purement scolaires, pré-apprentissage, cours préparatoires. • **Groupe cible:** Jeunes qui, en raison de leur manque de maturité ou d'un bagage scolaire insuffisant, ne sont pas en mesure de commencer une formation professionnelle. Jeunes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Certaines professions exigent des compétences professionnelles et scolaires particulières, qui doivent être acquises après la scolarité obligatoire. • **Bases:** art. 12 LFPr ; art. 53 al. 2 LFPR; art. 7 OFPr
Offres transitoires (cofinancement) → Offres transitoires spécialisées	AI	• L'offre transitoire spécialisée permet aux jeunes assurés invalides ou en passe de l'être de combler leurs lacunes scolaires, de réfléchir au choix d'une profession et de renforcer leurs capacités de rendement et de présence de sorte à pouvoir commencer une formation professionnelle. Les offres transitoires cantonales spécialisées se déroulent dans des structures cantonales et des entreprises du marché primaire du travail (cf. offres transitoires/formation). L'AI finance au maximum un tiers des coûts, le reste étant pris en charge par le canton. L'AI finance au maximum un tiers des coûts, le reste étant pris en charge par le canton. • **Groupe cible** : adolescents et jeunes adultes de moins de 25 ans ayant achevé leur scolarité obligatoire qui ont besoin d'un soutien scolaire pour se préparer à une formation et sont en mesure de suivre une offre transitoire cantonale spécialisée. • **Bases :** art. 68bis, al. 1ter, LAI

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Intégration sociale et professionnelle		
Préapprentissage d'intégration	Migration	• Offre transitoire permettant de préparer le groupe cible de manière précise et pratique à l'apprentissage (AFP/CFC) pendant un an. Les participants acquièrent les compétences de base nécessaires en vue d'une formation professionnelle initiale dans un domaine professionnel. L'objectif est de s'appuyer autant que possible sur les expériences et les connaissances préalables du groupe cible. • **Groupe cible :** réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire, personnes bénéficiant du statut de protection S ainsi que les personnes arrivées tardivement en Suisse en provenance de l'UE/AELE et de pays tiers ayant besoin d'une formation (sans diplôme de niveau secondaire II). • **Bases légales :** art. 58 LEI, en lien avec l'art. 21 OIE ; art. 12 LFPr
Semestre de motivation	AC	• Conçu spécialement pour les jeunes, cette mesure combine en règle générale formation et occupation. Vous pouvez vous y inscrire si vous êtes au chômage après avoir terminé l'école obligatoire ou la maturité ou si vous avez interrompu votre apprentissage, le gymnase ou une autre école du secondaire II. Le semestre de motivation vous permet d'évoluer dans un cadre structuré et vous soutient dans le choix d'une filière de formation. En règle générale, la participation dure entre quatre et six mois. • **Groupe cible :** Le semestre de motivation s'adresse aux chômeurs qui se sont inscrits auprès d'un 'Office régional de placement ORP, qui ont terminé leur scolarité obligatoire et n'ont pas encore trouvé de place d'apprentissage ou qui ont dû interrompre leur apprentissage ou leur formation scolaire secondaire pour une raison quelconque. • **Bases :** – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir — Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > Liste et détail des mesures – MMT selon l'art. 59 ss. LACI
Stage	Formation	• Les personnes qui suivent une formation initiale en école (écoles de commerce, institutions de formation privées avec autorisation de former) acquièrent leur formation à la pratique professionnelle dans une entreprise de stage. Les écoles de commerce peuvent dispenser la pratique professionnelle au sein même de l'établissement. Le prestataire de la formation initiale en école conclut un contrat avec le prestataire du stage par lequel ce dernier s'engage à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Intégration sociale et professionnelle		
		prescriptions et à verser le cas échéant un salaire à la personne en formation. Le prestataire du stage conclut un contrat de stage avec la personne en formation. L'autorité cantonale doit approuver ce contrat si le stage dure plus de six mois. • **Groupe cible:** Personnes qui suivent une formation initiale en école • **Bases:** art. 16 LFPr; art. 15 OFPr
Stage de formation	AC	• L'objectif du stage de formation dans une entreprise ou une administration est d'approfondir les connaissances spécialisées après avoir terminé une formation. Vous avez ainsi la possibilité d'améliorer vos chances de retrouver rapidement et durablement un emploi. La durée du stage dépend des besoins, mais limitée à trois mois. • **Groupe cible :** Le stage de formation s'adresse aux chômeurs qui se sont inscrits auprès d'un Office régional de placement (ORP) et qui sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou qui ont terminé leur formation par un diplôme. De plus, la situation du marché du travail doit justifier l'accomplissement d'un stage de formation et l'aptitude au placement doit en être améliorée. • **Bases :** – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > Liste et détail des mesures – MMT selon l'art. 59 ss. LACI
Stage professionnel	AC	• Un stage dans une entreprise privée offre la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle et d'approfondir ses connaissances professionnelles. Les contacts ainsi noués augmentent les chances de trouver un emploi dans la profession d'origine ou dans une profession apparentée. La durée du stage professionnel est limitée à six mois. • **Groupe cible :** Le stage professionnel s'adresse aux chômeurs qui se sont inscrits auprès d'un Office régional de placement (ORP), qui ont terminé leur formation mais qui n'ont pas ou qui ont peu d'expérience professionnelle. • **Bases :** – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > Liste et détail des mesures – MMT selon l'art. 59 ss. LACI

3. Aides financières

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Aides financières		
Allocations d'initiation au travail	AC	• Des allocations d'initiation au travail peuvent être accordées aux employeurs lorsqu'une initiation spécifique est nécessaire dans un domaine pour que le travailleur soit en mesure de fournir les prestations exigées par l'employeur. La durée de la phase d'initiation est fixée en fonction des besoins individuels, mais est limitée à six mois. En moyenne, 40 % du salaire est financé. Dans des cas exceptionnels, de même que pour les personnes de plus de 50 ans, des allocations d'initiation au travail peuvent être octroyées jusqu'à douze mois. • Groupe cible : Les allocations d'initiation au travail s'adressent aux chômeurs inscrits auprès d'un office régional de placement (ORP), qui ont droit aux indemnités de chômage et dont le placement est difficile pour les raisons suivantes : placement difficile en raison d'un âge avancé, d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, de conditions professionnelles insuffisantes ou en cas de perception de plus de 150 indemnités journalières et pendant une période de chômage accru. De plus, la demande doit être déposée ensemble avec l'entreprise qui souhaite engager la personne au chômage. • Bases : – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir — Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > Liste et détail des mesures – MMT selon l'art. 59 ss. LACI
Allocation d'initiation au travail	AI	• L'allocation d'initiation au travail est une incitation financière à durée limitée versée aux employeurs en vue de les encourager à embaucher définitivement des personnes assurées. Elle compense durant 180 jours au plus l'éventuelle différence entre le salaire contractuel et le rendement effectif de l'assuré. • Groupe cible de l'allocation d'initiation au travail : personnes assurées qui ont droit au placement en vertu de l'art. 18 LAI et dont, au début de leur engagement (période d'initiation), le rendement n'est pas encore à son maximum ou pas encore aussi stable que celui de leurs collègues non atteints dans leur santé. • Bases : art. 18*b* LAI

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Aides financières		
Aides financières	Migration	• Le programme prévoit des aides financières pour les employeurs qui engagent, aux conditions de travail usuelles dans la région et la branche, des réfugiés, des personnes admises à titre provisoire ou des personnes avec le statut de protection S ayant besoin d'une initiation spéciale au travail. • Les aides peuvent également être utilisées pour des formations complémentaires liées à l'emploi si la qualification mène à une intégration professionnelle durable. • À partir de 2025, le programme sera développé en fonction des besoins des branches confrontées à une pénurie de main-d'œuvre et de travailleurs qualifiés (notamment par le développement de mesures de qualification, de formations complémentaires liées à l'emploi et de certificats de branches). • **Groupe cible :** réfugiés, personnes admises à titre provisoire ou personnes bénéficiant du statut de protection S • **Bases :** art. 58 LEI en lien avec l'art. 21 OIE ; circulaire sur le programme pilote « Aides financières pour l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire » (2025-2027) – phase II du 30/04/2024, consultable sur : https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/integration/ausschreibungen/2025-fizu/2024-04-30-rs-fizu-2025-2027.pdf.download.pdf/2024-04-30-rs-fizu-2025-2027-f.pdf
Aide en capital	AI	• L'aide en capital vise à permettre aux personnes assurées invalides susceptibles d'être réadaptées de commencer, de reprendre ou d'étendre une activité indépendante et/ou financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Elle comprend les prestations en espèces sans obligation de rembourser, les prêts à titre gratuit ou onéreux, les installations et les garanties. • **Groupe cible** de l'aide en capital : personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pour cause d'invalidité et pour lesquelles une activité salariée n'est pas raisonnablement exigible et personnes salariées pour lesquelles une activité indépendante s'avère appropriée au regard de leur invalidité. • **Bases :** art. 18*d* LAI
Soutien d'une activité indépendante	AC	• L'assurance-chômage soutient le développement d'une activité indépendante par la libération de l'obligation de chercher un emploi et le versement des indemnités journalières habituelles et pendant la phase de planification d'une durée maximale de 90 jours . Le cas échéant, elle assume en partie les risques de perte liés à l'entreprise en projet.

Expression	Partenaire CII	Descriptif
Aides financières		
		• **Groupe cible :** Personnes qui se retrouvent au chômage sans faute de leur part, qui se sont inscrites auprès d'un Office régional de placement (ORP), qui ont droit aux indemnités de chômage et qui sont âgées d'au moins 20 ans. C'est l'ACt qui décide de soutenir ou non un projet d'activité indépendante. Les personnes concernées sont tenues de soumettre un projet sommaire à l'ORP, démontrant que l'activité indépendante prévue est économiquement viable. • **Bases :** – www.travail.swiss > Demandeurs d'emploi > Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? > Mesures relatives au marché du travail > Liste et détail des mesures – MMT selon l'art. 59 ss. LACI